



**CE DOCUMENT
N'A AUCUNE
VALEUR LÉGALE,**
il s'agit d'une refonte
administrative pour consultation
seulement.

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-2023

« CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE »

POUR CONSULTATION SEULEMENT

Avis de motion 19 mai 2023
Adoption du projet de règlement et présentation 19 mai 2023
Adoption du règlement 16 juin 2023
Envoi à la MRC, à la cour municipale et à la Sûreté du Québec 28 juin 2023
Avis public de promulgation 28 juin 2023

Dernière mise à jour : le 16 septembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-2023

« CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE »

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
SQ-2023-01	19 août 2024	5 septembre 2024

POUR CONSULTATION SEULEMENT

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 (DEFINITIONS).....	6
SECTION 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT	8
ARTICLE 2 (CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC).....	8
ARTICLE 3 (RESPONSABILITE).....	8
ARTICLE 4 (ARRETS OBLIGATOIRES).....	8
ARTICLE 5 (PASSAGES POUR PIETONS – PASSAGE POUR PERSONNES).....	8
ARTICLE 6 (VIRAGE A DROITE).....	8
ARTICLE 7 (VIRAGE EN U).....	9
ARTICLE 8 (CEDEZ LE PASSAGE).....	9
ARTICLE 9 (FEUX DE CIRCULATION).....	9
ARTICLE 10 (SENS UNIQUE).....	9
ARTICLE 11 (ZONES DE DEBARCADERE – ZONES D’ARRET).....	9
ARTICLE 12 (ARRET INTERDIT).....	9
ARTICLE 13 (VOIES RESERVEES AUX VEHICULES PRIORITAIRES).....	9
ARTICLE 14 (STATIONNEMENT – ÉVENEMENT SPECIAL).....	9
ARTICLE 15 (STATIONNEMENT).....	10
ARTICLE 16 (STATIONNEMENT DE NUIT L’HIVER).....	10
ARTICLE 17 (STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES ELECTRIQUES).....	10
ARTICLE 18 (STATIONNEMENT A L’USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPEES).....	10
ARTICLE 19 (DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER).....	10
ARTICLE 20 (STATIONNEMENTS MUNICIPAUX).....	11
ARTICLE 21 (LIMITES DE VITESSE 30 KM/H).....	11
ARTICLE 22 (LIMITES DE VITESSE 40 KM/H).....	11
ARTICLE 23 (LIMITES DE VITESSE 50 KM/H).....	11
ARTICLE 24 (LIMITES DE VITESSE 60 KM/H).....	11
ARTICLE 25 (LIMITES DE VITESSE 70 KM/H).....	11
ARTICLE 26 (LIMITES DE VITESSE 80 KM/H).....	11
ARTICLE 27 (INTERDICTION DE FAIRE DE L’EQUITATION).....	11
ARTICLE 28 (INTERDICTION DE CIRCULER A MOTOCYCLETTE).....	12
ARTICLE 29 (STATIONNER – REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISEE).....	12
ARTICLE 30 (HABITER – REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISEE).....	12
ARTICLE 31 (TROTTOIRS).....	12
ARTICLE 32 (CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE).....	12
ARTICLE 33 (ARRET OU STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE).....	12
ARTICLE 34 (STATIONNEMENT).....	12
ARTICLE 35 (UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS).....	13
SECTION 2 – PAIX ET BON ORDRE	13
ARTICLE 36 (PARC – HEURES DE FERMETURE).....	13
ARTICLE 37 (VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS).....	13
ARTICLE 38 (VENTE DANS UN ENDROIT PUBLIC).....	13
ARTICLE 39 (BRUIT DANS LES PARCS).....	13
ARTICLE 40 (BRUIT).....	14
ARTICLE 41 (BRUIT – SON AMPLIFIE).....	14
ARTICLE 42 (BRUIT, TRACES – VEHICULE ROUTIER).....	14
ARTICLE 43 (BRUIT – EXCEPTIONS).....	14
ARTICLE 44 (BRUIT – GENERATRICE D’URGENCE).....	15
ARTICLE 45 (BRUIT – SYSTEME D’ALARME).....	15
ARTICLE 46 (ABOIEMENT).....	15
ARTICLE 47 (CHIENS).....	15
ARTICLE 48 (ANIMAUX – PARC).....	16
ARTICLE 49 (ANIMAUX TENUS EN LAISSE).....	16
ARTICLE 50 (EXCREMENTS D’ANIMAUX).....	16

ARTICLE 51 (ANIMAUX DANS UN VEHICULE).....	16
ARTICLE 52 (VEHICULE DANS LES PARCS).....	17
ARTICLE 53 (MOTONEIGE, VTT).....	17
ARTICLE 54 (MOTEUR EN MARCHÉ).....	17
ARTICLE 55 (BOISSON ALCOOLISEE DANS UN ENDROIT PUBLIC).....	17
ARTICLE 56 (DROGUE ET CANNABIS).....	17
ARTICLE 57 (INDECENCE).....	18
ARTICLE 58 (VANDALISME).....	18
ARTICLE 59 (PROJECTILES).....	18
ARTICLE 60 (BATAILLE – INSULTES).....	18
ARTICLE 61 (FLANER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER).....	18
ARTICLE 62 (INTOXICATION).....	19
ARTICLE 63 (ACTION REPREHENSIBLE).....	19
ARTICLE 64 (MATIERES RESIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC).....	19
ARTICLE 65 (FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC).....	19
ARTICLE 66 (BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS A ROULETTES).....	19
ARTICLE 67 (JEUX SUR LA CHAUSSEE).....	20
ARTICLE 68 (ESCALADE, PLONGEON).....	20
ARTICLE 69 (PERIMETRE DE SECURITE).....	20
ARTICLE 70 (INTRUSION).....	20
ARTICLE 71 (REFUS DE QUITTER LES LIEUX).....	20
ARTICLE 72 (FRAPPER AUX PORTES).....	20
ARTICLE 73 (SOILLER UN IMMEUBLE).....	20
ARTICLE 74 (SOILLER UN ENDROIT PUBLIC).....	21
ARTICLE 75 (NEIGE ET GLACE).....	21
ARTICLE 76 (USAGE – ARMES A FEU, ARCS ET ARBALETES).....	21
ARTICLE 77 (POSSESSION – ARME BLANCHE).....	21
ARTICLE 78 (POSSESSION – ARME A AIR COMPRIME).....	21
ARTICLE 79 (POSSESSION – ARME A IMPULSION ELECTRIQUE).....	21
ARTICLE 80 (LUMIERE).....	21
SECTION 3 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS.....	22
ARTICLE 81 (POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES).....	22
ARTICLE 82 (PEINES ET PENALITES).....	22
ARTICLE 83 (PEINES ET PENALITES).....	22
ARTICLE 84 (PEINES ET PENALITES).....	22
ARTICLE 85 (PEINES ET PENALITES).....	23
ARTICLE 86 (INFRACTION).....	23
ARTICLE 87 (FRAIS).....	23
ARTICLE 88 (ABROGATION).....	23
ARTICLE 89 (ENTREE EN VIGUEUR).....	23
ANNEXE « A » 1/2 - ARRÊTS OBLIGATOIRES.....	24
ANNEXE « A » 2/2 - ARRÊTS OBLIGATOIRES.....	25
ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGES POUR PERSONNES.....	26
ANNEXE « C » - VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE.....	26
ANNEXE « D » - VIRAGE EN U.....	26
ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE.....	26
ANNEXE « F » - FEU DE CIRCULATION.....	26
ANNEXE « G » - SENS UNIQUE.....	26
ANNEXE « H » - ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT.....	26
ANNEXE « I » - ARRÊT INTERDIT.....	26

ANNEXE « J » - VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE.....	26
ANNEXE « K » - STATIONNEMENT.....	27
ANNEXE « L » - STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	27
ANNEXE « M » - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	27
ANNEXE « N » - STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	28
ANNEXE « O » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER.....	28
ANNEXE « P » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX.....	28
ANNEXE « Q1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	28
ANNEXE « Q2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	28
ANNEXE « Q3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	28
ANNEXE « Q4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	28
ANNEXE « Q5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	28
ANNEXE « Q6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	28
ANNEXE « R » - INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	29
ANNEXE « S » - INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE.....	29
ANNEXE « T » - REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE	30
ANNEXE « U » - REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE	31
ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	31
ANNEXE « W » - STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE	32
ANNEXE « X » - PARC – HEURE DE FERMETURE	32
ANNEXE « Y » - EXCEPTION ET PRÉCISION DE L'ARTICLE 43	32
ANNEXE « Z » - PARCS PERMETTANT L'ACCÈS AUX ANIMAUX.....	32
ANNEXE « AA » - PARCS PERMETTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES.....	32
ANNEXE « BB » - PARCS OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE CANNABIS.....	32
ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC.....	32
ANNEXE « DD » - PARCS INTERDISANT L'ACCÈS DE CICYCLETTES, DE PLANCHES OU DE PATINS À ROULETTES.....	33
ANNEXE « EE » - ENDROITS OÙ LES JEUX SONT AUTORISÉS SUR LA CHAUSSÉE	33

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 mai 2023;

ATTENDU que le projet de règlement numéro SQ-2023 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 mai 2023 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur Alain Leclerc et résolu à l'unanimité que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro SQ-2023 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* comme suit :

ARTICLE 1 (Définitions)

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Arme blanche	Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
Bicyclette	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
Chemin public	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none">1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
Domaine public	Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.

Domaine privé	Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du public et qui n'est pas ouvert au public.
Endroit public	<p>Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé qui appartient notamment à la municipalité ou à la MRC des Pays-d'en-Haut.</p> <p>La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un stationnement municipal, un stationnement de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, un parc, un jardin public.</p>
Flâner	Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
Gardien	Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
Municipalité	Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
Passage pour piéton	Espace délimité sur une rue par des lignes peintes. Il est indiqué par un panneau. Ce passage est situé hors intersections, à un endroit où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
Parc	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès aux fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Véhicule routier

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

SECTION 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 2 (Code de la sécurité routière du Québec)

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 (Responsabilité)

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 (Arrêts obligatoires)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

ARTICLE 5 (Passages pour piétons – Passage pour personnes)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

ARTICLE 6 (Virage à droite)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

ARTICLE 7 (Virage en U)

Il est interdit d'effectuer un virage en U aux endroits où la signalisation l'interdit.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

ARTICLE 8 (Cédez le passage)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

ARTICLE 9 (Feux de circulation)

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

ARTICLE 10 (Sens unique)

Il est interdit de circuler à contre sens.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

ARTICLE 11 (Zones de débarcadère – Zones d'arrêt)

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de débarcadère ou une zone d'arrêt.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

ARTICLE 12 (Arrêt interdit)

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un endroit où les arrêts sont interdits.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

ARTICLE 13 (Voies réservées aux véhicules prioritaires)

Il est interdit de circuler sur une voie réservée aux véhicules prioritaires, sauf pour ces véhicules.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur une voie réservée aux véhicules prioritaires.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

ARTICLE 14 (Stationnement – Évènement spécial)

Il est interdit de stationner en contrevenant à la signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier.

Nonobstant les autres articles en lien avec le stationnement, le présent article prévaut. Ainsi, la signalisation décrite au premier alinéa s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

ARTICLE 15 (Stationnement)

Il est interdit de se stationner

- a) aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau;
- b) à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

ARTICLE 16 (Stationnement de nuit l'hiver)

Il est interdit de se stationner de nuit l'hiver aux endroits prohibés.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

ARTICLE 17 (Stationnement réservé aux véhicules électriques)

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule hybride rechargeable dans un espace réservé aux véhicules électriques.

Il est interdit de stationner un véhicule électrique qui n'est pas en recharge dans un espace réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable » aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

ARTICLE 18 (Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées)

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un endroit réservé aux personnes handicapées sauf si une vignette, une plaque ou un permis est affiché visiblement dans celui-ci.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

ARTICLE 19 (Droits exclusifs de stationner)

Il est interdit de stationner un véhicule à un endroit où une affiche prohibe ou réglemente le stationnement.

Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée au détenteur de vignette. Pour être valide, la vignette doit être installée dans la vitre arrière du véhicule, elle doit comprendre un secteur, un numéro de série unique, la date d'expiration et être visible en tout temps.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

ARTICLE 20 (Stationnements municipaux)

Il est interdit de stationner dans les stationnements municipaux aux jours et heures indiqués aux panneaux.

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « P ». À défaut le stationnement y est autorisé.

ARTICLE 21 (Limites de vitesse 30 km/h)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».

ARTICLE 22 (Limites de vitesse 40 km/h)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

ARTICLE 23 (Limites de vitesse 50 km/h)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

ARTICLE 24 (Limites de vitesse 60 km/h)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

ARTICLE 25 (Limites de vitesse 70 km/h)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

ARTICLE 26 (Limites de vitesse 80 km/h)

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

ARTICLE 27 (Interdiction de faire de l'équitation)

Il est interdit de pratiquer l'équitation aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R ».

ARTICLE 28 (Interdiction de circuler à motocyclette)

Il est interdit de circuler à motocyclette aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

ARTICLE 29 (Stationner – Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée)

Il est interdit, lorsque non attachée à un véhicule, de stationner une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins publics et des stationnements mentionnés à l'annexe « T ».

ARTICLE 30 (Habiter – Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée)

Il est interdit d'habiter une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

ARTICLE 31 (Trottoirs)

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

ARTICLE 32 (Circulation sur une voie cyclable)

Il est interdit de conduire un véhicule routier sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

ARTICLE 33 (Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable)

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

ARTICLE 34 (Stationnement)

Il est interdit de stationner dans le sens contraire de la circulation.

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine.

ARTICLE 35 (Utilisation des chemins publics)

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal ou leurs emprises, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur :

- a) réparation;
- b) entretien;
- c) lavage;
- d) vente.

SECTION 2 – PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 36 (Parc – Heures de fermeture)

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

ARTICLE 37 (Vente et location dans les parcs)

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc :

- a) de faire de la sollicitation;
- b) de vendre;
- c) d'offrir pour la vente ou la location des items ou services;
- d) d'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit;
- e) d'opérer tout commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne a préalablement obtenu un permis de la Municipalité et qu'elle l'affiche.

ARTICLE 38 (Vente dans un endroit public)

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

ARTICLE 39 (Bruit dans les parcs)

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 40 (Bruit)

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 41 (Bruit – Son amplifié)

Il est interdit de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen par le son qui proviendrait d'un haut-parleur ou d'un appareil amplificateur.

Le son est présumé troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'il est audible au-delà des limites de l'appartement, de l'édifice, du terrain, du véhicule ou d'une embarcation nautique.

Contrevient au présent article, toute personne qui installe, laisse installer, utilise ou laisse utiliser un appareil qui émet de tel son tel que le propriétaire, le locataire, le visiteur.

ARTICLE 42 (Bruit, traces – Véhicule routier)

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

ARTICLE 43 (Bruit – Exceptions)

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- c) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- d) provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- e) provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;

- f) provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- g) provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

ARTICLE 44 (Bruit – Génératrice d'urgence)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 45 (Bruit – Système d'alarme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 46 (Aboiement)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de tous citoyens.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 47 (Chiens)

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.

- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
 - i. dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
 - ii. sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- g) Le fait pour un chien de :
 - i. tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
 - ii. démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui porte à croire que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

ARTICLE 48 (Animaux – Parc)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistance ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

ARTICLE 49 (Animaux tenus en laisse)

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal

ARTICLE 50 (Excréments d'animaux)

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

ARTICLE 51 (Animaux dans un véhicule)

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

ARTICLE 52 (Véhicule dans les parcs)

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

ARTICLE 53 (Motoneige, VTT)

Constitue une nuisance et est prohibé , sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines publics ou privés, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de la municipalité (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

ARTICLE 54 (Moteur en marche)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

ARTICLE 55 (Boisson alcoolisée dans un endroit public)

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

ARTICLE 56 (Droque et cannabis)

Il est interdit dans un endroit public de consommer toute drogue, sous réserve de l'alinéa 2.

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe «BB ».

ARTICLE 57 (Indécence)

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

ARTICLE 58 (Vandalisme)

Il est interdit de faire les actions suivantes, envers les biens de la municipalité ou de la MRC ainsi qu'envers les endroits publics, soit :

- a) de déplacer;
- b) d'endommager;
- c) de briser;
- d) de détériorer;
- e) de dessiner;
- f) de peindre;
- g) de cueillir;
- h) de voler;
- i) de marquer.

ARTICLE 59 (Projectiles)

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur ou en direction d'une personne, d'un animal, d'un immeuble ou d'un bien.

ARTICLE 60 (Bataille – Insultes)

Il est interdit de troubler la paix en criant, crachant, blasphémant, jurant, sifflant, vociférant ou tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 61 (Flâner, dormir, se loger, mendier)

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public.

Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- a) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture;
- b) se loger ou de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 62 (Intoxication)

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

ARTICLE 63 (Action répréhensible)

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d'une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions :

- a) entrave le travail;
- b) injurie;
- c) insulte;
- d) frappe;
- e) s'en prend physiquement;
- f) crache;
- g) hacèlement;
- h) intimidation;
- i) incivilité.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité :

- a) souille;
- b) crache;
- c) endommage.

ARTICLE 64 (Matières résiduelles dans un endroit public)

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

ARTICLE 65 (Feu dans un endroit public)

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

ARTICLE 66 (Bicyclettes, planches et patins à roulettes)

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

ARTICLE 67 (Jeux sur la chaussée)

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

ARTICLE 68 (Escalade, plongeon)

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 69 (Périmètre de sécurité)

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 70 (Intrusion)

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

ARTICLE 71 (Refus de quitter les lieux)

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 72 (Frapper aux portes)

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

ARTICLE 73 (Souiller un immeuble)

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 74 (Souiller un endroit public)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 75 (Neige et glace)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de mettre ou de permettre de mettre, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur un terrain ou un bien appartenant à la municipalité. Par exemple, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau.

ARTICLE 76 (Usage – Armes à feu, arcs et arbalètes)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire *Le P'tit Train du Nord*, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

ARTICLE 77 (Possession – Arme blanche)

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

ARTICLE 78 (Possession – Arme à air comprimé)

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle une arme à air comprimé tel qu'un pistolet à air comprimé ou une carabine à air comprimé ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

ARTICLE 79 (Possession – Arme à impulsion électrique)

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle une arme à impulsion électrique ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

ARTICLE 80 (Lumière)

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SQ-2023-01
article 4 :
remplacer
300m par 500m
à article 76.

SECTION 3 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 81 (Poursuite – Personnes responsables)

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

- Le Directeur général;
- Le Directeur des services juridiques, le greffier;
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme;
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement;
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention;
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître;
- Le Contrôleur des animaux;
- Officier de sécurité;
- Constable.

ARTICLE 82 (Peines et pénalités)

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **10, 13, 15, 16, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

ARTICLE 83 (Peines et pénalités)

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **11, 12, 14, 17, 28, 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 77** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

ARTICLE 84 (Peines et pénalités)

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **18, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 85 (Peines et pénalités)

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **38, 41** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 86 (Infraction)

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 87 (Frais)

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 88 (Abrogation)

Le présent règlement abroge les règlements suivants : SQ-2019 et ses amendements, SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012.

ARTICLE 89 (Entrée en vigueur)

Le présent règlement abroge les règlements suivants : SQ-2019 et ses amendements, SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012.

ARRÊTS OBLIGATOIRES

Intersection	Direction
Aigles, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Sud
Alouettes, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
Intersection chemin d'Estérel	Est
Amiens, avenue d'	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
Amiraux, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Sud-Est
Anjou, avenue d'	
Intersection chemin Fridolin-Simard	Sud-Est
Anjou, place d'	
Intersection avenue d'Anjou	Nord-Est
Anvers, avenue d'	
Intersection chemin Dupuis	Nord
Ardennes, avenue des	
Intersection chemins Dupuis et Fridolin-Simard	Nord
Arles, avenue d'	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Artois, avenue d'	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Ouest
Azalées, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Blois, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Est
Blois, place de	
Intersection avenue de Blois	Sud-Ouest
Cardinaux, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Carnot, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Sud
Cerisiers, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Ouest
Champfleury, avenue de	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
Chantilly, place de	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Nord-Est
Condé, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Est
Condé, place de	
Intersection avenue de Condé	Sud-Ouest
Cornouillers, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Corse, avenue de la	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Cyprés, avenue des	
Intersection chemin Chertsey	Sud-Est
Deux-Lacs, chemin des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Ducs, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Est
Dupuis, chemin	
Intersection chemin Fridolin-Simard et avenue des Ardennes	Ouest
Intersection chemin Fridolin-Simard et chemin Chertsey	Nord-Ouest
Emerillons, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Engoulevents, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Éperviers, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Sud

ARRÊTS OBLIGATOIRES

Intersection	Direction
Estérel, chemin d'	
Intersection chemin Fridolin-Simard	Sud-Est
Intersection chemin des Deux-Lacs (Parc Thomas-Louis-Simard)	Nord-Est
Intersection chemin des Deux-Lacs (Parc Thomas-Louis-Simard)	Sud-Ouest
Fauvette, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Ouest
Foch, avenue	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Fridolin-Simard, chemin	
**Intersection chemin Fridolin-Simard	Est
**Intersection du Stationnement – 39, chemin Fridolin-Simard	Nord-Est
**Intersection du Stationnement – 39, chemin Fridolin-Simard	Sud-Ouest
*Traverse karts de golf (près 44, chemin Fridolin-Simard)	Nord-Est
*Traverse karts de golf (près 44, chemin Fridolin-Simard)	Sud-Ouest
**Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
**Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Intersection chemin Dupuis	Sud
Friquets, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Geais, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Geais, place des	
Intersection avenue des Geais	Nord-Est
Grenoble, avenue de	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
Grives, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Guyenne, avenue de	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Hirondelles, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
Martinets, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Maubèches, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Mésanges, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Moucheroles, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Ouest
Orioles, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Ouest
Perdrix, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Nord-Est
Pics, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Ouest
Pinsons, place des	
Intersection avenue des Pics	Nord
Piverts, place des	
Intersection avenue des Pics	Nord
Pluviers, place des	
Intersection avenue des Pics	Sud
Récollets, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Ouest
Rosignols, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Sitelles, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Sternes, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Ouest
Touraine, avenue de	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Sud
Versailles, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Est
Verdiers, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest

* Arrêt saisonnier (entre le 1^{er} mai et le 30 octobre)

** Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGES POUR PERSONNES

Les passages pour piétons sont situés aux endroits suivants :

- à l'intersection créée par le stationnement d'Estérel Resort et du Club de golf l'Estérel et le chemin Fridolin-Simard***;
- à la traverse entre le bâtiment du 44, chemin Fridolin-Simard et la propriété du 39, chemin Fridolin-Simard***;
- à la traverse de voitures de golf sur le chemin Fridolin-Simard, endroit où on retrouve un arrêt saisonnier***.

*** Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel.

ANNEXE « C »
Règlement numéro SQ-2023

VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE

Non applicable.

ANNEXE « D »
Règlement numéro SQ-2023

VIRAGE EN U

Non applicable.

ANNEXE « E »
Règlement numéro SQ-2023

CÉDER LE PASSAGE

Non applicable.

ANNEXE « F »
Règlement numéro SQ-2023

FEU DE CIRCULATION

Non applicable.

ANNEXE « G »
Règlement numéro SQ-2023

SENS UNIQUE

Non applicable.

ANNEXE « H »
Règlement numéro SQ-2023

ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT

Non applicable.

ANNEXE « I »
Règlement numéro SQ-2023

ARRÊT INTERDIT

Non applicable.

ANNEXE « J »
Règlement numéro SQ-2023

VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE

Non applicable.

STATIONNEMENT

Le stationnement est prohibé, en tout temps, sur tous les chemins, avenues et places dans la Ville d'Estérel.

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiraux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprès, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard***			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rossignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

*** Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER

Le stationnement de nuit est prohibé, en tout temps, sur tous les chemins, avenues et places dans la Ville d'Estérel.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Non applicable.

STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

Hôtel de Ville : 115, chemin Dupuis : 1 place

Parc Thomas-Louis-Simard : 40, chemin des Deux-Lacs : 1 place

Parc d'Estérel : 1, avenue d'Anvers : 1 place

DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER

Non applicable.

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les stationnements municipaux sont les suivants, le stationnement y est permis en tout temps :

Hôtel de Ville : 115, chemin Dupuis;
Parc Thomas-Louis-Simard : 40, chemin des Deux-Lacs.

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H

La limite de vitesse est définie à 30 km/h pour la partie de 515 mètres du chemin des Deux-Lacs comprise entre l'intersection avec le chemin d'Estérel (côté Ouest) et l'intersection avec l'avenue des Sternes.

LIMITES DE VITESSE 40 KM/H

Non applicable.

LIMITES DE VITESSE 50 KM/H

La limite de vitesse est définie à 50 km/h sur l'ensemble du territoire à l'exception de la portion Ouest du chemin des Deux-Lacs décrite à l'annexe Q1.

LIMITES DE VITESSE 60 KM/H

Non applicable.

LIMITES DE VITESSE 70 KM/H

Non applicable.

LIMITES DE VITESSE 80 KM/H

Non applicable.

INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION

Il est interdit de faire de l'équitation sur l'ensemble du territoire.

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiraux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprès, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard**			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rosignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

** Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE

Non applicable.

REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée sur l'ensemble du territoire :

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiriaux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprès, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard**			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rosignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

** Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE

Il est interdit d'habiter une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée sur l'ensemble du territoire :

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiraux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprés, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard**			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rosignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

** Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE

Non applicable.

STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE

Non applicable.

PARC – HEURE DE FERMETURE

Tous les parcs de la Ville sont fermés, **du 1^{er} avril au 1^{er} novembre** inclusivement, entre 22 heures et 7 h.

Tous les parcs de la Ville sont fermés, **du 2 novembre au 31 mars** inclusivement, entre 18 heures et 7 h.

EXCEPTION ET PRÉCISION DE L'ARTICLE 43

Pour l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, le bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux, est prohibé :

- a) Le dimanche, toute la journée, en toute période de l'année;
- b) Les jours fériés, toute la journée, en toute période de l'année;
- c) Du lundi au vendredi après 17 h 00, en toute période de l'année;
- d) Du lundi au vendredi avant 8 h 00, en toute période de l'année;
- e) Le samedi, toute la journée, pendant la période incluse entre le 1^{er} samedi du mois de juin et le vendredi suivant la Fête canadienne de l'Action de Grâce.

Les propriétaires de résidences qui désirent couper eux-mêmes leur gazon pourront le faire le mardi et mercredi jusqu'à 20 heures ainsi que le samedi matin entre 10 h et midi.

PARCS PERMETTANT L'ACCÈS AUX ANIMAUX

Les animaux sont autorisés dans tous les parcs de la Ville, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

PARCS PERMETTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Sur résolution du Conseil, il est permis de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs suivants, à la date et aux heures y étant indiqués :

- Parc Thomas-Louis-Simard;
 - Parc d'Estérel.
-

PARCS OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE CANNABIS

Non applicable.

FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Non applicable.

PARCS INTERDISANT L'ACCÈS DE CICYCLETTES, DE PLANCHES OU DE PATINS
À ROULETTES

Non applicable.

ENDROITS OÙ LES JEUX SONT AUTORISÉS SUR LA CHAUSSÉE

Non applicable.

POUR CONSULTATION SEULEMENT